

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE N° 2024-317
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Matière : AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES

Sous matière : AUTRES
DOMAINES DE
COMPETENCES DES
COMMUNES

**OBJET : PRECISIONS
CONCERNANT LA
JOURNEE DE
SOLIDARITE ET LES
EQUIVALENCES
HORAIRES A
COMPTER DE
L'ANNEE 2025**

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCACTION CONSEIL
EN DATE DU : 5
DECEMBRE 2024

AFFICHAGE EN DATE
DU : 5 DECEMBRE 2024

PUBLICATION DE LA PRESENTE
EN DATE
DU

Séance du Conseil Municipal du mercredi 11 décembre 2024
Le Conseil Municipal de la commune de Castelnaudary
légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD,
Maire

Présents : Patrick MAUGARD, Philippe GREFFIER, Hélène
GIRAL, François DEMANGEOT, Evelyne GUILHEM, Nicole
CATHALA - LEGUEVAQUES, Philippe GUIRAUD, Jacqueline
RATABOUIL, Jean-François VERONIN-MASSET, Brigitte
BATIGNE, Giovanni ZAMAI, Marie-Claude BOURREL, Denis
BOUILLEUX, Élisabeth ESCAFRE, Sabine CHABERT, Michel
RATABOUIL, Chantal BARTHES, Javier DE LA CASA, Agnès
SOULIER, Bruno PERLES, Audrey GAIANI, Thierry ROSSICH,
Christian WINTERHALTER, IMEDJADJ Nadia.

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Bernard GRIMAUD donne pouvoir à Nicole CATHALA -
LEGUEVAQUES,
Régine SURRE donne pouvoir à Sabine CHABERT,
Nicolas ASENSIO-VERGNES donne pouvoir à Evelyne
GUILHEM,
Delphine SANTINI donne pouvoir à Philippe GUIRAUD,
Préscillia GRANIER, donne pouvoir à Philippe GREFFIER,
Adrien ROUZAUD donne pouvoir à Bruno PERLES.

Absents : Karole CAFFIER, Zohra KUFEL, Gérard
MONDRAGON.

Secrétaire : Audrey GAIANI,

Journée de solidarité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à l'harmonisation survenu dans l'ensemble de la fonction publique visant à supprimer les régimes dérogatoires et réaffirmer la durée légale du temps travail fixée à 1607H annuelles prévue par l'article du Code général de la Fonction Publique et, vu la délibération n° 2020-281 du 15 décembre 2020 portant sur le calcul du temps de travail et des RTT en vue d'harmonisation à compter de 2021.

Il est nécessaire d'apporter une précision quant à la journée de solidarité qui doit être déduite des RTT, et qui, par conséquent, implique que les postes sans RTT ou les temps non complets réalisent un temps supplémentaire de travail pour rendre cette journée de solidarité, étant donné que le jour de la Pentecôte est chômé.

Il faut toutefois préciser que pour les agents travaillant à temps partiel sans RTT ou à temps non complet, les 7 heures sont réduites en proportion de leur durée de travail. Différents

exemples sont présentés dans le tableau annexé du calcul du temps de travail.
Monsieur le Maire propose de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2025, les nouvelles modalités de calcul du temps de travail et de la journée de solidarité.

Equivalences Horaires

Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail du service enfance jeunesse lorsque les animateurs sont amenés à encadrer des séjours avec nuitées, il apparaît impératif de confirmer par délibération un régime d'équivalence horaire actuellement appliqué pour les périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu l'article 8 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durée d'équivalence à retenir, la jurisprudence administrative a précisé que les collectivités territoriales avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'équivalence horaire en matière de durée du travail ;

Considérant l'avis du comité sociale territorial du 27 novembre 2024,

Monsieur le Maire propose pour les adjoints d'animation, les animateurs, fonctionnaires ou contractuels, accompagnant des enfants lors de séjours organisés par la collectivité, la mise en place d'un régime d'équivalence horaire dans le cadre des séjours avec hébergement du secteur Jeunesse sur la base d'un forfait de nuit équivalent à 4 heures par nuitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les nouvelles modalités de calcul du temps de travail et de la journée de solidarité pour les personnels à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la mise en place d'un régime d'équivalence horaire dans le cadre des séjours avec hébergement du secteur Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2025, à raison de quatre heures par nuitées.

AUTORISE Monsieur le Maire, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

Castelnaudary, le 11 décembre 2024

Le Maire,

Patrick MAUGARD

Ampliation faite le 19 DEC. 2024
Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le : 19 DEC. 2024
Par publication le : 20 DEC. 2024
Par délégation, Le Directeur Général des Services
Nicolas NAYRAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 20 DEC. 2024
ID : 011-211100763-20241211-DB2024317-DE